

Le seize juin deux mille vingt-deux à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, Mme Sarah Laguerre, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud,  
formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet) – Arrivée à 20h55

Secrétaire de séance : Mme Mélissa Pujo-Menjouet

### **N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2022**

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 8 avril 2022.

### **N° 2) Réactualisation des agents représentants CNAS**

Il est nécessaire de réactualiser la délibération n° 20200709-04 relative à l'élection des délégués « agents » au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Il s'agit de remplacer Mme Noëlle DANDO, actuellement en disponibilité et Mme Pascale MIEGEVILLE-BOEHRER qui sera en disponibilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Considérant qu'il convient de désigner les délégués auprès du CNAS, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner comme délégués « agents » :

- Mme Lisa SAUTAREL, membre du personnel communal, en qualité de délégué agent, future responsable des services ;
- Suppléante Mme Amélie BONNET-SABLON, membre du personnel communal, responsable des ressources humaines.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve la désignation des personnes présentées ci-dessus.

### **N° 3) Publicité des actes administratifs**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sera opérationnelle la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, introduite par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Parmi les nouveautés, la publicité des actes qui déclenche leur entrée en vigueur se fera désormais par voie électronique pour toutes les collectivités.

Toutefois, et par dérogation, les communes de moins de 3500 habitants peuvent choisir, par délibération, entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de choisir une ou plusieurs modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions :

- Publication par affichage
- Publication sur support papier
- Publication sous forme électronique (site de la commune)

Pour information, l'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte individuel est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte est notifié aux personnes concernées.

**Remarques :** Monsieur le Maire précise qu'à ce jour il existe 11 points d'affichage dans la vallée. Il propose, afin de commencer à réduire les supports papier, de maintenir 3 lieux d'affichage dans chaque bourg.

Mme Dominique Borgella souhaite une réduction des points d'affichage mesurée et propose de garder les quartiers suivants Gripp, Galade et le Peyras.

Monsieur le Maire approuve le fait que de nombreuses personnes se rendent toujours sur les lieux d'affichage.

Mme Aurore Ville constate qu'il y a toujours du monde devant les tableaux proches des écoles.

Il est donc nécessaire de bien identifier les points d'affichage choisis.

M. Jean-François Rabaud demande qu'une information soit affichée sur les tableaux qui ne recevront plus de documents d'information.

➤ **Décision :** Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de maintenir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions :

- Publication par affichage
- Publication sur support papier
- Publication sous forme électronique (site de la commune)

#### N° 4) Validation des statuts du Syndicat Mixte du Pic du Midi

Lors de la réunion du 29 mars 2022, les élus du Comité Syndical ont voté à l'unanimité les modifications statutaires du Syndicat Mixte de Valorisation Touristique du Pic du Midi, conformément à l'article L5751-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces modifications portent notamment sur l'entrée de la Communauté des communes Pyrénées Vallées des Gaves à la suite de la cessation d'activité de la RICT dont les activités ont été reprises par la SEML Grand Tourmalet.

Il a été également apporté des changements sur l'objet du Syndicat Mixte sur la représentativité ainsi que sur les répartitions financières par collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acter la validation des statuts du Syndicat Mixte du Pic du Midi en fonction de ces changements.

➤ **Décision :** Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de valider les statuts du Syndicat Mixte du Pic du Midi.

#### N° 5) Demandes de subventions d'associations

Certaines associations n'avaient pas sollicité d'aide financière en bonne et due forme auprès de la Mairie pour l'année 2022, et à cet égard n'ont pas fait l'objet d'une dotation lors du vote du budget.

Concernant l'association « La Fête de la Montagne », la CCHB n'octroiera pas de subvention à l'association cette année. Afin de lui permettre de poursuivre ses activités et de lui laisser le temps d'anticiper ce changement, il est proposé de lui allouer une subvention complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 1 100,00 €. Cette association a déjà perçu 1 500 € pour cette année. En ajoutant 1 100 €, cela permet un alignement avec les comités des fêtes.

En outre, afin de compléter les subventions décidées lors du vote du budget 2022, et sur proposition de la commission « Patrimoine, culture et vie associative », il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer aux associations listées les subventions suivantes :

Chasseurs Campanois	500,00	Subvention 2022 non votée au CM du 8 avril 2022
Fête de la Montagne	1 100,00	Subvention supplémentaire exceptionnelle
Lieutenant de l'ouvèterie	50,00	Subvention 2022 non votée au CM du 8 avril 2022
Piano Pic	1 000,00	Subvention 2022 non votée au CM du 8 avril 2022

**Remarques :** Monsieur le Maire questionne l'assemblée sur l'équité des subventions allouées et présente les différents montants.

Il précise que cette subvention supplémentaire pour la « Fête de la Montagne » est exceptionnelle. Un courrier sera envoyé pour les prévenir qu'ils devront trouver une solution pour l'année prochaine.

Les chasseurs Campanois ont tenu leur assemblée générale en juin et ont adressé leur bilan en suivant d'où le retard par rapport au vote du budget.

Pour le lieutenant de l'ouvrier, 200 € ont été versés à la DDT mais le lieutenant n'a pas perçu cette indemnité. Aussi, cette année il est décidé d'allouer 50 € à titre symbolique.

Enfin, pour l'association Piano Pic Monsieur le Maire pense que 1 500 € est excessif par rapport aux Maynats. Mais de par leur notoriété et leurs succès ils méritent de percevoir 1 000 €.

Monsieur le Maire ajoute que les subventions sont allouées si effectivement la commune reçoit les bilans financiers.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'allouer aux associations citées les subventions correspondantes précisées ci-dessus.

#### **N° 6) Demande de subventions pour la réalisation du Schéma Directeur eau potable et installation de compteurs**

La commune de Campan a programmé pour l'année 2022 la réalisation du Schéma Directeur pour la gestion de l'eau potable ainsi que l'installation de nouveaux compteurs.

Une enveloppe pour ces études est prévue pour un montant de 150 000 € HT (85 000 € SD + 15 000 € PGSSE + 50 000 € compteurs).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Adopter le principe de la réalisation du projet ci-dessus,
- Solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- S'engager à disposer de l'autofinancement nécessaire,
- Mandater Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents en vue du lancement du projet et de la mobilisation des aides publiques.

**Remarques** : Monsieur le Maire précise que le changement des compteurs ne s'effectuera pas en régie. L'entreprise SUEZ réalisera ces installations. Cela sera plus rapide et moins coûteux pour la commune.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- Adopter le principe de la réalisation du projet ci-dessus,
- Solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- S'engager à disposer de l'autofinancement nécessaire,
- Mandater Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents en vue du lancement du projet et de la mobilisation des aides publiques.

#### **N°7) Approbation de la tarification aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023**

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1 ;

Vu les règlements du service de l'eau et du service de l'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de voter la tarification de l'eau et de l'assainissement pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023 les conditions de facturation suivantes :

##### **1. Eau**

- part fixe à 65 € HT,
- prix du m3 réellement consommé à 1,15 € HT

##### **2. Assainissement collectif**

- part fixe à 80 € HT,
- prix du m3 d'eau consommée à 1,15 € HT

##### **3. Redevances « pollution », « prélèvement » et « collecte » versées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne :**

conformément à la réglementation en vigueur soit :

pollution : 0,33 €/m3

prélèvement : 0,21 €/m3

collecte : 0,25 €/m3

Taux identiques à ceux de 2021.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023 les conditions de facturation précisées ci-dessus.

#### **N° 8) Vente local pompe à incendie**

Monsieur et Madame TURLAN ont le projet d'acquérir le petit bâtiment communal depuis avril 2015 ayant abrité une pompe à incendie à Cayres de By, parcelle cadastrée section N n°58, d'environ 15 m<sup>2</sup>. Ce local se situe sur leur terrain et est en train de s'écrouler. Une proposition d'achat d'un montant de 1 500 € est formulée par ces personnes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- d'accepter cette proposition de vente pour un montant de 1 500 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition de vente pour un montant de 1 500 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

#### **N°9) Vente Espiadet – M. Saiz**

La commune souhaite vendre à Monsieur SAIZ les parcelles cadastrées section AA n°110, n°405 et n°324 situées quartier de l'Espiadet à Campan. Le prix est fixé à 50 €/m<sup>2</sup> soit 11 150 € pour 223 m<sup>2</sup> de superficie.

Vu la délibération n°20160503-20 du 3 mai 2016, portant sur la vente d'un terrain communal au lieudit Espiadet au profit de Monsieur et Madame Alexandre SAIZ,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter cette proposition de vente pour un montant de 11 150 €,
- de confier la rédaction de l'acte authentique au cabinet de notaires VIAUD & MONTESINOS – 22 allée des Coustous – 65000 Bagnères de Bigorre,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

**Remarques** : Monsieur le Maire précise que ce nouveau découpage prévoit un passage entre ledit terrain et la marbrière de 5 m avec en plus le bord de la route départementale pour éventuellement réaliser un trottoir dans l'avenir.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition de vente pour un montant de 11 150 €,
- de confier la rédaction de l'acte authentique au cabinet de notaires VIAUD & MONTESINOS – 22 allée des Coustous – 65000 Bagnères de Bigorre,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

#### **N°10) Fixation d'un prix forfaitaire de vente – chemin dit de Gramont**

L'enquête publique concernant ce chemin est terminée et le commissaire enquêteur a rendu son rapport.

Il est nécessaire aujourd'hui de finaliser les procédures respectives d'aliénation et de création.

Vu la délibération n°20211209-12 du 9 décembre 2021, portant sur l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la délibération n° 20220203-09 du 3 février 2022, portant sur l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit de Gramont et la création simultanée d'une partie déviante,

Vu le courrier du 8 avril 2022 envoyé aux propriétaires portant sur une demande d'offre d'achat chiffrée,

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par les propriétaires à cette demande,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €,



- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

#### **N°11) Fixation d'un prix forfaitaire de vente – chemin dit du Couya**

L'enquête publique concernant ce chemin est terminée et le commissaire enquêteur a rendu son rapport.

Il est nécessaire aujourd'hui de finaliser les procédures respectives d'aliénation et de création.

Vu la délibération n°20211209-11 du 9 décembre 2021, portant sur l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la délibération n° 20220203-09 du 3 février 2022, portant sur l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit du Couya et la création simultanée d'une partie déviante,

Vu le courrier du 29 avril 2022 envoyé à la propriétaire portant sur une demande d'offre d'achat chiffrée,

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par la propriétaire à cette demande,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- de fixer un prix forfaitaire pour l'achat et la revente des deux parties de chemin concernées comme indiqué sur le plan de bornage d'un montant de 100 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

#### **N°12) Déplacement de la stèle du monument aux morts du maquis de Payolle – Convention**

Cette stèle du monument aux morts était sur le domaine public départemental et par ailleurs son emplacement était très dangereux lors des commémorations. La commune de Campan a été consulté pour définir un nouvel emplacement avec messieurs les maires de Bagnères de Bigorre et de Tarbes.

Une convention a été établie pour ce déplacement. Cette convention a pour objet de définir les conditions de déplacement et d'entretien de la stèle et de la plaque commémorative « Rémy Coste et Georges Canal » entre les parties prenantes.

La stèle du maquis de Payolle est déplacée sur une parcelle privée appartenant à la Commission syndicale des IV Véziaux.

Le financement de l'opération et la répartition financière se fera entre :

la ville de Tarbes : 20 271,28 € TTC,

la commune de Bagnères de Bigorre : 20 271,28 € TTC,

la commune de Campan : 2 000,00 € TTC,

l'ONAC : 1 600,00 € TTC,

l'association M.U.R : 400,00 € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à la signer.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à la signer.

#### **N°13) Déclassement de la voie communale n°8 (chemin du Buala)**

Le chemin du Buala est classé à ce jour dans la voie communale n°8. Toutefois, il est nécessaire de déclasser cette partie de voie pour la transformer en chemin rural au-delà de la traversée du pont d'Escaranias. Monsieur le Maire ajoute que des propriétaires demandent l'entretien et le réhaussement du chemin pour faciliter l'entrée sur leur parcelle. Effectivement, si cette voie reste communale, la commune se doit de déneiger, de goudronner et d'entretenir.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver cette décision,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- d'approuver cette décision,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

#### **N°14) Régularisation du chemin de l'Arribet**

La parcelle section I n°791, de 712 m<sup>2</sup> de superficie, propriété de Madame COLAT-BROCARES correspond à une partie du chemin de l'Arribet. Il s'agit de régulariser et d'acquérir cette parcelle pour un montant de 284,80 € (0,40 centimes le m<sup>2</sup>), pour qu'elle devienne légalement propriété de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver cette décision d'achat pour un montant de 284,80 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile,
- de dire que les frais d'acte seront à la charge de la commune et que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide

- d'approuver cette décision d'achat pour un montant de 284,80 €,
- de demander une consultation au Cabinet Philéa Conseil, sis 51 avenue François Mitterrand 31800 Saint-Gaudens,
- de décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, et un adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile,
- de dire que les frais d'acte seront à la charge de la commune et que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

#### **N°15) Eclairage public SDE – Eclairage nocturne (Arrivée de M. Benjamin Soucaze-Soudat)**

Le SDE n'est pas, d'une manière générale, favorable à des extinctions généralisées de l'éclairage public. Il préconise plutôt une diminution de puissance de 30 à 50 % si le matériel le permet, et dans certains cas, des coupures locales permettant de conserver les points lumineux le long des axes de transit, aux endroits dangereux (passage piétons, certains carrefours, ...) ou devant les lieux de vie (mairie, services, ...).

Dans le cas où la commune souhaite malgré tout s'engager sur une extinction, celle-ci doit se faire aux conditions suivantes :

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de désengager le SDE de toutes responsabilités si cet éclairage spécifique est mis en place sur le territoire communal.

**N°16) Approbation du règlement de l'aire de camping-cars à Payolle**

Après l'installation de l'aire de camping-cars à Payolle, il est nécessaire d'établir le règlement de celle-ci afin d'assurer le bon fonctionnement de cet emplacement.

Après lecture dudit règlement, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.

**Remarques** : Monsieur le Maire précise que ce règlement peut évoluer.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement.

**N°17) Information sur les décisions prises par le Maire en application de la délibération n°20200709/09 du 9 juillet 2020**

**Décision du Maire n°2022/03 – Budget annexe eau-assainissement commune de Campan 2022**

**Décision modificative budgétaire n° 2022/01**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget annexe eau-assainissement de la commune de Campan de l'exercice 2022 ;

Vu les crédits ouverts en section de fonctionnement au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits ;

Le Maire de Campan décide des virements de crédits suivants :

Section	Chapitre/article	Libellé	Montants
F	022	Dépenses imprévues	- 2 500,00 €
F	67/673	Charges exceptionnelles/Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+2 500,00 €

▲ Le Conseil Municipal prend acte

**Décision du Maire n°2022/04 - Prestation juridique du Cabinet Goutal & Alibert pour le dossier Commune de Campan/M. Patrick ROZAN**

**Mission d'assistance conseil et de représentation juridique devant toutes les juridictions**

Vu les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire par délibération n°20200709-09 du 9 juillet 2020 ;

Vu la demande de la commune de Campan pour engager l'examen de la requête adverse et se constituer en défense devant le Tribunal Administratif de Pau ;

Le Maire de Campan décide de missionner le Cabinet Goutal & Alibert (Société d'avocats sis 90 avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS) pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure pré-contentieuse organisée avec M. Patrick ROZAN.

Les honoraires seront facturés sur la base de 140 € de l'heure conformément à la convention de représentation juridique et de conseil pré-contentieux conclue le 9 décembre 2020 entre la commune de Campan et le Cabinet Goutal & Alibert.

▲ Le Conseil Municipal prend acte

**Décision du Maire n° 2022/05 - Déclaration de dissolution de l'association DETHS CASAUS de Campan – Liquidation et remise du solde au CCAS de Campan**

Vu les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire par délibération n° 20200709-09 du 9 juillet 2020 ;

Vu la demande de l'association Deths Casaus de remettre le solde de sa liquidation au CCAS de la commune de Campan ;

Le Maire et Président du CCAS de Campan décide d'accepter ce don de l'association Deths Casaus d'un montant de 892,38 euros. Ce don sera versé sur le compte c7713 du CCAS.

▲ Le Conseil Municipal prend acte

**Décision du Maire n°2022/06 - Budget principal de la commune de Campan 2022****Décision modificative budgétaire n° 2022/01**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget principal de la commune de Campan de l'exercice 2022 ;

Vu les crédits ouverts en section de fonctionnement au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits ;

Le Maire de Campan décide des virements de crédits suivants :

Section	Chapitre/article	Libellé	Montants
F	022	Dépenses imprévues	- 63,19 €
F	65/6574	Subventions fonctionnement associations et organismes privés	+63,19 €

▲ Le Conseil Municipal prend acte

Séance levée à 21h10

Compte-rendu affiché le

« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».

La secrétaire de séance,  
Mélissa Pujo-Menjouet


